

Paris, le 22 juillet 2016

N/Réf. : CODEP-PRS-2016-027971

APAVE Parisienne SAS
13 à 17 rue Salneuve
75017 PARIS

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs sur un chantier de radiographie industrielle de gammagraphie
Inspection sur le thème du respect des dispositions prévues par l'ADR [2] relatives aux conditions de transport
Installation : APAVE Parisienne SAS, radiographie industrielle en chantier (gammagraphie)
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2016-0813

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015
[3] Ma lettre de suite de l'inspection INSNP-PRS-2016-0712 du 9 mars 2016, référencée CODEP-PRS-2016-010009
[4] Votre réponse du 28 avril 2016 à la lettre de suite du 9 mars 2016
[5] Mon courrier du 30 juin 2016, référencé CODEP-PRS-2016-026270, relatif aux obligations de déclaration des chantiers

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée, sur les thèmes de la radioprotection des travailleurs en condition de chantier et du respect des dispositions prévues par l'ADR [2], des pratiques de l'une de vos équipes qui devait intervenir dans les sous-sols d'un immeuble de bureaux, dans le 5^{ème} arrondissement de Paris, le 7 juillet 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée s'est déroulée en début d'après-midi sur un chantier déclaré par l'APAVE à l'ASN le matin-même, où des tirs de gammagraphie devaient être mis en œuvre au sous-sol d'un immeuble de bureaux.

Il est à noter que cette inspection faisait suite à une précédente inspection réalisée par l'ASN en condition de chantier deux jours plus tôt, le 5 juillet 2016. Au cours de cette inspection, la réalisation des tirs n'avait pas pu faire l'objet d'un contrôle, les tirs ayant été annulés à l'initiative de l'APAVE, du fait d'un défaut de port de la

dosimétrie par un intervenant. Cette nouvelle inspection intervenait également dans un contexte où l'ASN s'interroge sur la déclaration en bonne et due forme des chantiers effectués par l'APAVE [5].

A l'arrivée des inspecteurs, le chantier venait d'être replié en raison d'une nouvelle fois de l'annulation des tirs. Cette annulation a été justifiée par le fait que des personnes se trouvaient en formation dans une pièce située au-dessus du local dans lequel devaient être réalisés les tirs, ce qui dénote un manque d'anticipation des mesures de coordination du chantier.

Certaines dispositions ont néanmoins pu être vérifiées par les inspecteurs, au regard à la fois de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont notamment constaté que les intervenants disposaient bien de leur dosimétrie et de l'attestation classe 7 pour le conducteur, que l'étiquetage et l'utilisation de la CEGEBOX contenant le gammagraphe étaient conformes, ainsi que le placardage du véhicule transportant l'appareil. L'évaluation prévisionnelle des risques associée au chantier considéré avait en outre été réalisée et ne semblait pas présenter d'incohérence ou d'in vraisemblance.

Des écarts ont cependant été constatés. Ils portent notamment sur la cohérence entre les données reportées dans la déclaration d'expédition des colis et les données présentes sur l'étiquetage des colis et les appareils.

En outre, l'APAVE avait déclaré dans son courrier du 28 avril 2016 [4], en réponse à un écart constaté lors d'une précédente inspection ayant fait l'objet d'une lettre de suite de l'ASN le 9 mars 2016 [3], que les étiquettes abîmées présentes sur le colis contenant le collimateur en uranium appauvri avaient été changées et que les éléments manquants (numéro ONU et coordonnées de l'expéditeur et du destinataire) avaient été reportés sur ce colis. Or, les inspecteurs ont constaté que l'étiquette abîmée était toujours présente sur le colis et qu'aucune mention réglementaire n'avait été apposée, ce qui contredit la déclaration de l'APAVE à l'ASN, qui s'alarme d'une telle discordance.

Enfin, l'interrogation de l'ASN sur la déclaration en bonne et due forme des chantiers par l'APAVE subsiste. En effet, compte-tenu des horaires prévisionnels annoncés pour les deux chantiers prévus par l'APAVE le jour de l'inspection, il est loisible de se questionner sur la faisabilité de ces chantiers.

L'ensemble des constats relevés, ainsi que les demandes d'actions correctives sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Demande d'action prioritaire : transport – marquage d'un colis excepté pour collimateur en uranium appauvri

Conformément aux points 2.2.7.2.4.1.3 à 2.2.7.2.4.1.5 et 5.1.5.4.1 de l'ADR, le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable : l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, le numéro ONU précédé des lettres « UN », l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50 kg.

Les inspecteurs ont constaté que le colis contenant le collimateur en uranium appauvri était recouvert d'une étiquette en papier abîmée. Aucune mention du numéro ONU et des coordonnées de l'expéditeur et du destinataire n'était visible sur le colis.

Ce constat avait déjà été relevé lors d'une précédente inspection réalisée le 3 mars 2016, qui a fait l'objet le 9 mars 2016 d'une lettre de suite, référencée CODEP-PRS-2016-010009 [3]. Par

courrier du 28 avril 2016 [4], l'APAVE avait déclaré en réponse que les étiquettes abîmées avaient été changées et que les éléments manquants sur le colis (numéro ONU et coordonnées) avaient été reportés, contredisant ce que les inspecteurs ont constaté lors de cette nouvelle inspection.

A1. Je vous demande de transporter votre collimateur en uranium appauvri dans un colis comportant les marquages réglementaires. Vous me transmettez, avant le 22 août 2016, des photographies du colis concerné avec le marquage corrigé.

- **Transport : déclaration d'expédition de matières radioactives**

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés aux points 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont consulté la déclaration d'expédition. Si celle-ci comporte l'ensemble des mentions appelées par l'ADR, des incohérences ont toutefois été relevées :

- l'indice de transport renseigné sur la déclaration d'expédition (0,25) était différent de celui mentionné sur la CEGEBOX (0,5) ;
- le numéro de série du gammagraphe renseigné sur la déclaration d'expédition (n°2467) était différent de celui gravé sur l'appareil (n°2567).

A2. Je vous demande d'être vigilant dans le remplissage de la déclaration d'expédition de matières radioactives afin que cette dernière soit cohérente avec les données des matières transportées.

B. Compléments d'information

- **Transmission du planning d'intervention**

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN et au courrier ASN/DTS référencé CODEP-DTS-2012-002764 du 10 février 2012 transmis à votre établissement par la division de Paris par courrier référencé CODEP-PRS-2012-020825 du 13 avril 2012, tous les intervenants en radiographie industrielle transmettent systématiquement et à une fréquence au moins hebdomadaire, tous les plannings d'intervention sur chantier aux divisions de l'ASN territorialement compétentes. Par ailleurs toute modification de planning est communiquée selon les mêmes modalités dans les plus brefs délais.

La transmission des plannings d'intervention se fait depuis mai 2014 via le logiciel OISO, développé pour l'ASN.

Le démarrage du chantier inspecté ayant débuté à 13h15, les inspecteurs se sont interrogés sur la faisabilité du chantier qui le précédait dans des conditions satisfaisantes de radioprotection, dont le début d'intervention était annoncé à l'ASN pour 12h30 dans un autre arrondissement de Paris. Il a été indiqué aux inspecteurs par l'un des intervenants que le démarrage était en réalité prévu vers 9h30 et qu'il avait été effectif entre 10h00 et 11h00, ce qui ne coïncide pas avec le planning transmis à l'ASN.

L'ASN rappelle qu'un courrier, référencé CODEP-PRS-2016-026270, a été adressé à l'APAVE le 30 juin 2016 [5], afin de lui rappeler ses obligations en matière de déclaration des chantiers en bonne et due forme.

B1. Je vous demande de vous assurer de la qualité et de la véracité des informations fournies sur vos plannings d'intervention, afin de ne pas constituer un obstacle aux contrôles prévus par l'article L.1333-17 du code de la santé publique.

C. Observations

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, **excepté pour le point A1 qui nécessite une réponse de votre part avant le 22 août 2016**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU